



Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2020

APPEL A PROJET FEADER_411_2023_01

« Productions de plants d'agrumes sains et certifiés »

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de la Guyane 2014-2020
Mesure concernée	Mesure 4 : Investissement physique
Sous-mesure :	4.1. Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.1. Modernisation des exploitations agricoles
Numéro référence	FEADER_411_2023_01
Date de lancement de	06/02/2023
Date de clôture	06/04/2023

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des entreprises du secteur agricole. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir-faire des acteurs de la filière agricole.

APPEL A PROJET_411_2023_01
Dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guyane
2014-2020

« Productions de plants d'agrumes sains et certifiés »

1. Contexte de l'appel à projets

Sur la base du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG), décline sur la période 2014-2020 l'intervention publique en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

L'agrumiculture guyanaise présente une sensibilité accrue aux maladies et des difficultés de production de la part des agriculteurs. Cet appel à projet (AAP) s'inscrit dans le cadre de la structuration et de la professionnalisation de la filière agrume de Guyane, par la mise en place d'une filière de plants sains qui a pour objectif de produire du matériel végétal indemne de maladies et de ravageurs à destination des agrumiculteurs. Cet AAP est soutenu via la mesure 4 du PDRG « Investissements physiques ».

Le projet prévoit la production de plants d'agrumes en pépinière via un bloc d'amplification et de diffusion. Le bloc d'amplification permet de multiplier les arbres mères sélectionnés pour leurs intérêts agronomiques (dont la tolérance à certaines maladies) et de produire des greffons. Le bloc de diffusion consiste à préparer des plants greffés et à les commercialiser.

Un cahier des charges établies par l'IFIVEG (Interprofession des filières végétales de Guyane) (cf. annexe) divulgue l'ensemble de l'itinéraire technique à suivre pour atteindre une production de plants sains et certifiés.

Cet AAP est destiné à mettre en place des pépiniéristes amplificateur-diffuseur sur le territoire réparti de façon homogène.

Dans le cadre de cette mesure, un AAP relatif au type d'opération 411 « modernisation des exploitations agricoles » est lancé pour la période 2023.

2. Objectifs de l'appel à projets

Cet AAP a pour objectif de contribuer au financement des investissements pour :

- Produire des plants d'agrumes sains, traçables et certifiés répondant à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire),
- Fournir les agriculteurs voulant s'engager dans la filière agrume en plants,
- Améliorer la tolérance des vergers d'agrumes face aux maladies émergentes (Huanglongbing HLB).

Les candidats retenus bénéficieront d'une formation – démonstration de productions de plants d'agrumes certifiés et sains par le CIRAD à travers la mesure 16 sur le programme RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole) intitulé « GUYAGRUME » sous réserve de la continuité du projet.

Filières concernées

Ce dispositif est destiné uniquement à la filière agrume de Guyane.

3. Conditions d'éligibilité des demandeurs

- **Présentation d'un Plan d'Entreprise (PE) sur 4 ans.** Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant-projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet ;
- Matériels respectant les normes communautaires ;
- Les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- Auto-réalisation éligible pour les travaux prévus dans le projet dans les conditions de l'article 69 (1) du Règlement UE 1303/2013 ;
- Investissements de mise aux normes règlementaires éligibles sous certaines conditions : pour des nouvelles normes le délai d'éligibilité est limité à 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole et à 24 mois pour les jeunes qui s'installent à compter de la date d'installation ;
- Pour les investissements hydrauliques, respect des conditions précisées en section 8.1 du P DRG,
- Pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions,

4. Bénéficiaires de l'AAP

Les bénéficiaires sont les :

- Agriculteurs,
- Groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement UE n°1307/2013.

Sont exclus :

- **Les entreprises de travaux agricoles.**

5. Dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont :

- La liste des matériels nécessaires à la conduite d'une production de plants d'agrumes sains et certifiés sont détaillés en annexe du document,
- Les frais généraux liés à l'investissement : études, honoraires d'architectes, diagnostic énergétique réalisé par un diagnostiqueur agréé et obligatoirement suivi d'un investissement matériel, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité (définition des travaux, montage des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques, études nécessaires à la bonne définition et réalisation du chantier, sondages de sols, études ou notices d'impact sur l'environnement, ...). Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles et plafonnées à 1 500 € pour les PE (Plan d'Entreprise).

Remarque : L'implantation des serres doit être conforme aux dispositions règlementaires d'urbanisme.

Tout investissement non lié à cet AAP devra faire l'objet d'une autre demande d'aide.

6. Modalités d'intervention (taux d'aide publique et plafond)

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements envisagés.

Le taux d'aide publique est de 85 %.

La surface cumulée des serres financées est plafonnée à 400 m².

L'enveloppe dédiée à cet AAP est de 500 000 € de dépenses publiques totales.

7. Retrait, dépôt et modalités d'instruction des dossiers

7.1. Retrait

Le cahier des charges de l'AAP le formulaire de demande d'aide et le formulaire de présentation technique FEADER_411_2023_01 sont disponibles ou consultables aux adresses suivantes :

- Pôle des Affaires Européennes, Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane, 4179 Route de Montabo, 97307 CAYENNE,
- Site internet <http://europe-guyane.fr>
- Facebook @EuropeEnGuyane
- Adresse mail : fonds-europeens@ctguyane.fr

7.2. Dépôt

Les candidats devront retourner le formulaire de demande d'aide accompagnés **des pièces justificatives requises** :

- Attestation Sirene ou N° Pacage,
- Titre foncier (bail emphytéotique, bail à ferme, concession) ou avis favorable du propriétaire foncier,
- Justificatif d'obtention diplôme agricole,
- Justification de formation spécialisée (greffage, pépiniériste, etc.),
- Justificatif d'expérience professionnelle en productions végétales ou en pépinière (employé, stage, apprentissage, etc.),
- Documents prouvant l'adhésion à une structure collective agricole (hors syndicat) liée à la filière végétale ou un document attestant que le pépiniériste est en cours d'adhésion une structure collective (hors syndicat).

Pôle Affaires Européennes
Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour Suzini – 4179, Route de Montabo
97307 CAYENNE – Standard 0594 300 600

Les dossiers de réponse doivent parvenir au plus tard le 06 avril 2023 avec le formulaire relatif à l'AAP 411 accompagné de l'ensemble des pièces listées. Le service instructeur délivrera un accusé de réception de la demande d'aide au candidat.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

8. Procédure de sélection

Les candidatures seront analysées par un comité technique constitué de la DGTM DEAAF (Direction Général des Territoires et de la Mer Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et

de la Forêt), de la Chambre d'agriculture, de la CTG (Collectivité Territoriale de Guyane) et de l'IFIVEG (Interprofession des Filières Végétales de Guyane).

Une présélection sera opérée suivant la grille de sélection ci-après :

Grille de pré-sélection AAP TO 411 « productions de plants d'agrumes sains et certifiés ».

Principe de sélection	Critères de sélection	Note possible		Note candidat	Note finale	Commentaire
Type d'exploitant	Agriculteur à titre	1	Secondaire		0	
		2	Principal			
Diplômes & Formations	Formation diplômante	0	Non		0	
		1	Niveau 5 (CAPA) ou disposer d'une unité capitalisable			
		2	Niveau 4 (BPREA, Bac pro, etc.)			
	Formation non diplômante en pépinière	0	Non			
		2	Oui			
Expérience professionnelle & compétences	Activité de pépiniériste (production et commercialisation de plants)	0	Non		0	
		1	Depuis 6 mois ou			
		4	Depuis 3 ans			
	Autre activité en cultures végétales (un seul choix possible)	3	Verger agrumes ou		0	
		2	Cultures végétales sous serres ou sous ombrières ou			
	1	Cultures végétales de plein champ				
Maîtrise de la production de plants greffés d'arbres fruitiers	0	Non				
	2	Oui				
Structuration	Adhésion à une structure collective en productions végétales	0	Non		0	
		1	Oui			
Main d'œuvre	Justifier d'au moins 0,5 ETP/pépinière	0	Non		0	
		2	Oui			
Méthode de travail	Utilise déjà une procédure de traçabilité des plants et un registre des pratiques (taille, greffage, amendement, etc.)	0	Non		0	
		2	Oui			
Total				0	0	

Dans le cadre de la sélection, des visites sur site seront réalisées afin de vérifier la véracité des informations fournies par les candidats.

Toute candidature dont la note est **supérieure ou égale à 10** est sélectionnée.

Le comité de sélection retiendra des candidats selon une répartition homogène sur le territoire sous réserve d'une note supérieure ou égale au seuil de sélection et dans la limite de l'enveloppe financière.

9. Attribution de l'aide

Les dossiers complets seront présentés en Comité de Pilotage et de Synthèse (CPS), puis en Comité de Programmation Europe (CPE) pour l'attribution ou non de l'aide européenne.

En cas d'avis favorable, le bénéficiaire recevra une décision juridique attributive de subvention ainsi que les conditions de versements. L'avis défavorable sera transmis par courrier précisant le motif du rejet du dossier.

10. Période de réalisation des projets

Les dépenses sont éligibles dès le dépôt de la demande de subvention. Les demandes de soldes devront être réalisées avant le 31 décembre 2024, sauf indication contraire dans la convention financière.

11. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

12. Les engagements demandés aux bénéficiaires

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- **Participer aux actions proposées par la section agrumes de l'IFIVEG,**
- **Assurer la production de plants d'agrumes sains et certifiés,**
- **Assurer l'obtention de la certification de sa pépinière à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire),**
- **Prendre en charge les frais des contrôles annuels du SOC (Service Officiel de Contrôle et de Certification) liés à la norme CAC,**
- **Prendre en charge les frais des autocontrôles annuels,**
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime pendant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides pendant 5 ans au minimum,
- Prévoir la main d'œuvre suffisante,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur l'exploitation qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- Respecter les obligations communautaires relatives à la publicité des fonds issus du PDRG sur leur exploitation,
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés durant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention,
- Informer l'autorité de gestion, en cas de modification du projet.

Annexe

Annexe 1 : Liste des matériels éligibles AAP TO 411 « Productions de plants d'agrumes certifiés et sains »

Matériel éligible pour la mise en place d'un bloc diffuseur - amplificateur

- Bloc diffusion : Une ou plusieurs serres pour une surface cumulée exacte à 300 m² équipée d'une bâche, d'un filet anti-insectes et équipée d'un double SAS (le montage des serres est plafonné à 40 % du montant de la serre),
- Bloc amplificateur : une serre de 100 m² équipée d'une bâche, d'un filet anti-insectes et d'un double SAS (le montage des serres est plafonné à 40 % du montant de la serre),
- Option bétonnage : nivellement et bétonnage du sol sur les surfaces couvertes en serres ou,
- Option dépôt de couches : sables, géotextile, toile hors sol sur l'ensemble des surfaces couvertes en serres
- Pédiluves,
- Forage avec pompage simple,
- Cuve de rétention de 6m³ ou 2 cuves de 3m³ (possibilité de rajouter une troisième cuve de 3 m³),
- Réseau d'irrigation (programmateur, filtre, surpresseur ou pompes, sorties, ...),
- Système d'irrigation : goutte-à-goutte + micro-aspersion,
- Tablars,
- Armoires de stockage,
- Bacs de semis,
- Installation de la serre,
- Installation du système d'irrigation,
- Débroussailleuse,
- Sécateurs,
- Couteaux de greffage,
- Rubans de greffage,
- Petits matériels agricoles nécessaires pour la culture en pépinière.

Tout autre matériel non présent dans cette liste doit être argumenté sous réserve de l'acceptation de l'autorité de gestion.